

N° 156

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE MERCREDI 18 JUIN 1975

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

Et une question de privilège ayant été soulevée par l'honorable député de Leeds (M. Cossitt), à l'effet que des déclarations faites par un haut fonctionnaire du gouvernement nuisaient à ses droits et privilèges dans l'accomplissement de son devoir de député au Parlement;

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Si aucun autre honorable député ne veut participer à la discussion, je devrais peut-être signaler à l'honorable député de Leeds (M. Cossitt), qui a donné à la présidence préavis du problème qu'il vient d'exposer de façon plus détaillée qu'ordinairement, je prendrais la question en délibéré pendant un certain temps. Toutefois, en toute justice, je dois signaler que de façon générale, aucune des remarques que fait un député au sujet de la conduite ou du rendement, d'un discours ou de la contribution d'un autre honorable député ne pourrait être interprété comme une atteinte à son droit de parole ou de remplir les fonctions de député de la Chambre des communes. En effet, loin de restreindre l'honorable député dans ses observations à propos de la société, de son président ou de ses administrateurs, les événements l'ont plutôt incité à faire d'autres commentaires. Autrement dit, au lieu de réserver ma décision, je dis que je ne pense pas—et, avec tout le respect que je lui dois, je ne m'attends pas à ce que l'honorable député soit d'un autre avis—qu'il y ait atteinte aux privilèges

du représentant comme député de la Chambre des communes, à son droit de siéger ici et de participer pleinement aux travaux de la Chambre en tant que membre actif de la Chambre, à son droit de parler ou d'exprimer ses opinions. Je ne vois pas non plus comment un commentateur, un éditorialiste, un écrivain, un orateur, un président de chaîne de télévision ou qui que ce soit d'autre au pays pourrait léser ses droits. Nul député n'est soumis à pareille intimidation et je ne crois vraiment pas que l'honorable député ait été intimidé en théorie ou en pratique. A mon avis, il n'y a donc pas lieu de soulever la question de privilège.

M. Isabelle, du Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, présente le septième rapport de ce Comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du vendredi 6 juin 1975, votre Comité a étudié le Bill C-62, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, abrogeant la Loi sur l'assistance-vieillesse et modifiant, en conséquence, certaines autres lois, et a convenu d'en faire rapport sans modification.